

Droits en rétention : n'est pas mis en mesure d'exercer ses droits
durant le transfert entre le commissariat
et le CRA le retenu n'ayant pas été muni
de téléphone portable pendant les 24h
du rapier.

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 8 avril 2009

N° de pourvoi: 08-12337

Non publié au bulletin

Cassation sans renvoi

M. Bargue (président), président

SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le second moyen :

Vu les articles L. 551-2 et L. 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que M. X..., de nationalité marocaine, a été interpellé et placé en garde à vue, pour séjour irrégulier en France ; qu'un arrêté de reconduite à la frontière du 29 janvier 2006 et un arrêté de placement en rétention dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire du 4 juin 2007 du préfet de Vaucluse, lui ont été notifiés, avec ses droits, le 4 juin 2007 à 12 heures ; qu'en exécution de ces décisions M. X... a été conduit au centre de rétention administrative du Canet où il est arrivé à 14 heures 45 ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la procédure, l'ordonnance retient que si, pendant ces 2 heures 45 entre la notification du placement en rétention et l'arrivée effective au centre de rétention, l'intéressé n'a pas été en mesure d'exercer son droit à communication téléphonique, le législateur n'impose pas que pendant ces trajets les étrangers reconduits soient équipés de téléphones portables ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que M. X... n'avait pas été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits durant le transfert entre les locaux de police et le centre de rétention administrative, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés il ne reste rien à juger ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 8 juin 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit avril deux mille neuf.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 juin 2007